

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Projet : Renouvellement urbain du Champ de Mars – Démolition du centre commercial et requalification de l'espace public sur le territoire de la commune de Perpignan

Déclaration d'utilité publique (DUP) et enquête parcellaire

Par arrêté n°PREF/DCL/BCLUE/2021201-0002 du 20 juillet 2021, des enquêtes conjointes parcellaire et préalable à la DUP du projet susvisé, d'une durée de 19 jours, sont prescrites du 6 au 24 septembre 2021 inclus.

Au terme de la procédure, la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains ou leurs refus pourront être adoptées par arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur est monsieur Henri-Pierre HATTE, Major de gendarmerie retraité.

Pendant la durée des enquêtes, les dossiers sont consultables :

- sur internet à l'adresse suivante : www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures. Le public pourra formuler ses observations par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-champdemarsperpignan@pyrenees-orientales.gouv.fr
Ces observations seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Perpignan, siège de l'enquête. Le public pourra consigner ses observations et propositions directement sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ou par le maire (enquête parcellaire), aux heures d'ouverture au public soit du lundi au vendredi de 9 H à 12 H et de 14 H à 17 H.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par voie postale à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : mairie de Perpignan – Hôtel de Ville place de la Loge – 66000 Perpignan. Les observations formulées par voie postale sont annexées aux registres d'enquête tenus à disposition au siège de l'enquête.

La commune concernée est : Perpignan.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie selon le calendrier suivant :

- Le lundi 6 septembre 2021 de 10H à 12H
- Le jeudi 16 septembre 2021 de 14H à 16H
- Le vendredi 24 septembre 2021 de 15H à 17H

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en mairie de Perpignan et à la préfecture des Pyrénées-Orientales (Direction des collectivités et de la légalité – Bureau du contrôle de légalité de l'urbanisme et de l'environnement) et sur Internet à l'adresse suivante (www.pyrenees-orientales.gouv.fr rubrique publications/enquêtes publiques et autres procédures), à réception et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

../..

Concernant l'enquête parcellaire, la présente publication est faite en vue de l'application des articles du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« Article L311-1 :

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Article L311-2 :

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Article L311-3

Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à indemnité ».

La notification prévue à l'article L311-1 précité est faite conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article R311-30 du code de l'expropriation. Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans un délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Les prescriptions sanitaires prévues à l'article 13 de l'arrêté précité devront être respectées.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet à la relance


Thibaut FELIX